

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDIVY**

Séance du 13 janvier 2026

Le treize janvier deux mil vingt-six à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Landivy, légalement convoqué le neuf janvier deux mil vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel RONCERAY, Maire.

Nombre de membres

en exercice :	15
présents :	11
votants :	11
absents :	4

Présents : M BAZILLE, M DEMAZEL, MME EPRON, M GOBÉ, MME GOUIN, MME HAVARD, M LÉON, MME MY, M NOURY, MME MARY,

Absents excusés : MME LANCIEN, M DREUX, MME PENLOUP, M PLANNELLES-GARCIA

Absents qui ont donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Thierry BAZILLE

N°2026007 - Objet : Fixation des contre-valeurs des redevances de performance « Eau potable » et « Assainissement collectif » pour l'année 2026

La commune de Landivy

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Considérant que la redevance Agence de l'eau 2026 est de 0.356 €/m³

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024). Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance Assainissement Collectif pour la commune de LANDIVY en 2026 sera de 0.75

Accusé de réception en préfecture 053-215301250-20260113-DCM2026007-DE Date de télétransmission : 23/01/2026 Date de réception préfecture : 23/01/2026

SIMULATION DE REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026										
CALCUL DU COEFFICIENT DE MODULATION GLOBAL - DONNEES DE FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT 2024										
N° redevable	0553125Y	Norm redevable	COMMUNE DE LANDIVY	Agence de l'eau	Agence de l'Eau Seine Normandie	Date simulation	22/09/2025			
Année de redevance	2026	Année de fonctionnement des STEU	2024	Coefficient de modulation global	0,750					
Liste des STEU et simulation de modulations par STEU réalisée										
Code SANDRE STEU	Libellé STEU	Capacité STEU en EH	Strate STEU	Charge entrante en DCO retenue	Coefficient Axe auto-surveillance	Coefficient Axe réglementaire	Coefficient Axe performances	Coefficient de modulation STEU	STEU incluse dans la simulation	
1 0453125S0001	LANDIVY	1100	200 - 2000 EH	147,420	0,150	0,000	0,100	0,750	Oui	
<p>! Cette simulation détermine à titre indicatif le coefficient de modulation global de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif. Il se base sur vos données saisies et ne constitue pas une déclaration de données à l'agence de l'eau, qui fera l'objet d'une déclaration fiscale spécifique en 2027.</p>										

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance de performance Assainissement Collectif pour la commune DE LANDIVY

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur suivante :
 - Assainissement collectif : [Tarif 2026 de l'Agence × coefficient de performance] = **0.2670 €/m³** ;
- Cette contre-valeur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public par le SENOM suivant la convention signée entre les 2 parties et reversée à la collectivité compétente.
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 11**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

**Le secrétaire de séance,
Thierry BAZILLE**



**Fait et délibéré le 13 janvier 2026
Pour extrait conforme,
Marcel RONCERAY, Maire**




Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20260113-DCM2026007-DE
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026